

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence : document de cadrage (à compter de l’année universitaire 2025/2026)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l’Université d’Aix-Marseille s’organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l’établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l’ensemble des licences d’une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d’enseignement et M3C spécifiques aux unités d’enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l’établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d’en prendre connaissance et de s’y reporter précisément.

L’organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d’AMU.

L’utilisation par les étudiants d’outils d’intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l’objet d’une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu’elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n’importe quel emprunt ou citation d’une source externe.

1. Architecture et principes généraux d’organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d’enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d’UE (ECUE). Seules les UE sont affectées d’un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier », soit 30 ECTS par semestre.

L’année peut proposer un nombre de crédits surnuméraires qui ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme, en particulier dans le cas des doubles licences, des parcours intensifs ou des CMI.

Les licences avec « accès santé » font l’objet d’un document de cadrage spécifique.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

La licence sanctionne un niveau validé par l’obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L’**inscription administrative annuelle** permet à l’étudiant de s’acquitter de ses droits de scolarité : elle n’a lieu qu’une fois au début de l’année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même licence au sein d'AMU est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé, sauf décision contraire du jury.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, « les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;
- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :

- les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
- les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représente la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptée la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Dans le cas contraire, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme.

- Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux
- Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE ,

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes annuelles de tous les BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne annuelle d'un BCC jumeau est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et que les moyennes annuelles des autres BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

2.B)b) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence.

2.B)c) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des trois années de la formation (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC annuels acquis au sein de cette université.

La mention du DEUG est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des deux premières années de la licence.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC de l'année supérieure ;
- Un étudiant ajourné à un seul BCC jumeau pourra être autorisé par le jury à passer dans l'année supérieure dans l'hypothèse où les compétences de l'année N se retrouvent dans celles de l'année supérieure. Dans ce cas, la validation dans l'année N+1 du BCC ajourné dans l'année N emporte acquisition du BCC de l'année N et par conséquent la validation de l'année N.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et qu'au maximum un seul BCC jumeau de deuxième année n'a pas été acquis.

2.D) Modalités dérogatoires

2.D)a) Parcours d'accompagnement

Les parcours d'accompagnement conçus à l'attention des étudiants de L1 admis en « oui-si » ou assimilés, pourront déroger aux règles ci-dessus décrites. Ces adaptations seront précisées dans le niveau 2 ou le niveau 3 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Le redoublement dans ces parcours d'accompagnement est soumis à la décision du jury dans des conditions fixées par la composante dans le niveau 2 des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

2.D)b) Licence « accès santé » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des licences « accès santé » et du parcours spécifique accès santé (PASS) sont décrites dans des documents de cadrage spécifiques.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Dans tous les cas, les étudiants en RSE doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

NIVEAU 2 : PRECISIONS DU CADRAGE PROPRES A L'UFR ALLSH

Le niveau 2 concerne les prescriptions communes à l'ensemble des formations de la composante ALLSH. Elles précisent les prescriptions décrites dans le niveau 1 (se référer aux points correspondants)

L'organisation des épreuves est répartie entre la scolarité et les départements de la manière suivante :

	Ecrit	Oral	Rapport	Soutenance
Contrôle continu, hors des périodes d'examens	Départements	Départements	Départements	Départements
Contrôle terminal, pendant les périodes d'examens	Scolarité (en présentiel)	Scolarité (en présentiel)	Départements	Départements

Etudiants en situation de handicap

Les aménagements proposés par AMU sont tous mises en œuvre dans l'UFR ALLSH :

Liste des aménagements de niveau 1 proposés par AMU pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Transcription des sujets d'examen en braille
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang - proche de la sortie

2. Evaluation et validation de la licence

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences niveau 2

Dans l'UFR ALLSH, l'organisation de la seconde chance peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de la session initiale d'évaluation (1ère session) dans le cadre d'une seconde session.

Type d'organisation	Régime standard		Régime dérogatoire
	1 ^{ère} chance	2 ^{ème} chance	
Contrôle Terminal (CT)	1 ou 2 épreuves maximum (écrit, oral ou rapport, dont 1 écrit au plus)	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE.	Identique au CT en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance
Contrôle Continu Partiel (CCP)	1 épreuve de CC par UE ou ECUE + 1 épreuve de CT par UE (écrit, oral ou rapport). Pas de report sur les ECUE	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE.	Identique au CT en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance
Evaluation Continue Intégrale (ECI)	Epreuves réparties en dehors des périodes d'examen : 3 épreuves (au minimum et au maximum) de contrôle continu par UE, ou 1 épreuve de contrôle continu maximum par ECUE si l'UE compte 3 ECUE ou plus	Application d'un double calcul aux épreuves de contrôle continu prévues (Modalité 1 ou 2)* ou Evaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (Modalité 3)*	1 épreuve de contrôle terminal (écrit, oral ou rapport) en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance

* selon le tableau ci-dessous :

Modalités ECI 2^{ème} chance

Exemple d'ECI avec 3 épreuves de contrôle continu pendant la période d'enseignement	Note prise en compte en 2 ^{ème} chance
Modalité 1	Meilleure note entre : - moyenne aux épreuves 1 + 2 + 3 et - moyenne aux épreuves 1 + 2
Modalité 2 <i>Dans ce cas, l'épreuve 3 porte sur l'ensemble de l'enseignement.</i>	Meilleure note entre : - moyenne aux épreuves 1 + 2 + 3 et - note à l'épreuve 3
Modalité 3 <i>Evaluation supplémentaire organisée après la publication des résultats de la session initiale (1^{ère} session), dans le cadre d'une seconde session.</i>	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE

- Le type d'organisation (CT, CCP ou ECI) est défini au niveau de l'UE. Il se reporte automatiquement sur tous ses ECUE le cas échéant.
- Durée des épreuves : elle est plafonnée au volume horaire global des enseignements de l'UE divisé par le nombre de semaines d'enseignement. Si la durée totale des épreuves dépasse 3h, il est possible de scinder en 2 épreuves en 1^{ère} session uniquement.
- Le sujet d'un examen écrit est unique, quel que soit le nombre de groupes d'enseignement.
- Pour les formations délivrées à distance, les modalités du régime dérogatoire s'appliquent, sauf indication spécifique en niveau 3. A titre dérogatoire, pour les formations délivrées à distance exclusivement et sur demande argumentée du responsable d'UE, une UE peut prévoir en seconde chance une 2^{ème} épreuve de type « rapport » uniquement.

2.A)c) Obligation d'assiduité

Le système dérogatoire peut permettre d'être dispensé de l'assiduité aux enseignements et/ou de participer à tout ou partie des évaluations. Il peut être accordé aux étudiants bénéficiant du régime spécial d'études, voir conditions sur :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarite/amenagement-etudes/reqime-special-detudes-rse-derogation-examen-final>

Les stagiaires de formation continue qui ont des modules spécifiques dans leur convention sont tenus d'y assister. L'assiduité conditionne l'obtention de leur année.

3.B) - Absence à une évaluation de contrôle continu (ECI)

Toute absence, justifiée ou injustifiée, à un examen de contrôle continu engendre le résultat « défaillant » à l'épreuve, au BCC et à l'année au moment du calcul des moyennes.

Cas particulier des absences justifiées :

Les étudiants réputés assidus et exceptionnellement absents à une épreuve de contrôle continu ont un délai de 5 jours ouvré pour produire auprès du service de la scolarité le justificatif de leur absence (certificat médical, certificat d'hospitalisation, décès d'un proche parent, ...).

Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle cette dernière a été constatée.

Les étudiants dont l'absence est dûment justifiée et attestée par le service de la scolarité peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de substitution à l'une des épreuves de contrôle continu exceptée la dernière (Modalité 1 ECI 2^{ème} chance), ou à la dernière épreuve de contrôle continu (Modalité 2 ECI 2^{ème} chance).

Il est laissé à l'appréciation pédagogique de l'enseignant les deux possibilités suivantes :

- Organiser dans la mesure du possible une épreuve de substitution en même temps que le dépôt du justificatif. La scolarité informera l'étudiant de la réponse de l'enseignant
- Décider, à titre exceptionnel (cas exceptionnels uniquement, spécifiés au point 3.D du présent document, niveau 1 établissement), de dispenser l'étudiant de l'épreuve concernée. L'enseignant doit, dans ce cas, en informer immédiatement le bureau des examens à la scolarité, qui saisira le résultat « dispense » et alertera le jury d'année. Cette valeur entrainera une neutralisation de l'épreuve manquante, la moyenne se calculera à partir des autres évaluations de la même UE.

Liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif :

Absence pour maladie	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...

Les autres motifs d'absences seront appréciés par l'enseignant et l'autorité administrative.

4. Bonification semestrielle

La « Charte des bonus » est consultable à l'adresse suivante :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/options-bonus#tab-9657>

Le document descriptif du « Socle commun des bonus » est consultable à l'adresse suivante :

https://allsh.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/socle_commun_des_bonus_amu.pdf

Activités de l'UFR ALLSH accessibles à bonification dans le cadre du bonus culture :

- ✓ Passeport culturel et muséal. Cette activité est réservée aux étudiants inscrits en licence mention « Histoire de l'art et archéologie ».

Liste des enseignements de l'UFR ALLSH accessibles à bonification dans le cadre du bonus approfondissement des connaissances :

- ✓ Centre d'auto-formation des langues
- ✓ CARLAM
- ✓ Langue vivante ou ancienne. Ces enseignements sont accessibles dans la limite des capacités d'accueil. Liste de référence :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/options-bonus#tab-9656>

- ✓ Dans le cadre d'une UE à choix disciplinaire, possibilité de faire un choix surnuméraire avec l'accord du directeur des études. Ces enseignements sont accessibles dans la limite des capacités d'accueil. Liste de référence :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/options-bonus#tab-9656>

- ✓ Ateliers d'approfondissement de la langue française

Liste des instances de l'UFR ALLSH permettant à leurs élus une bonification dans le cadre du bonus engagement étudiant :

- ✓ Comité des études
- ✓ Comité de la recherche
- ✓ Commission des relations internationales
- ✓ Commission de la vie étudiante
- ✓ Commission des relations avec le monde socio-économique
- ✓ Comité de pilotage du SFAD

Cas des Unités d'Enseignement avec contenu TEDS (transition écologique et développement durable) pour l'année universitaire 2025-2026

Pour 2025-2026, l'évaluation d'une UE avec contenu TEDS de 3 ECTS (ou plus) doit comporter, a minima, deux notes :

- Une note issue du QCM, à la suite des 10h de socle commun
- Une ou plusieurs notes issues de la validation du contenu disciplinaire en lien avec la TEDS (8h à 20h)

Deux possibilités existent :

- Soit un CCP : la note du CC est celle du QCM (socle commun)
- Soit un ECI : une note CC intègre la note du QCM (socle commun).

NIVEAU 3 : CADRAGE UFR ALLSH PROPRE A CERTAINES FORMATIONS

Le niveau 3 présente les dispositions propres à une licence : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE) (se référer aux points correspondants)

2.A)b) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences niveau 3

La période des examens peut être anticipée pour certaines formations si et seulement si ces périodes sont spécifiées dans le calendrier universitaire voté par l'établissement.

Des dérogations de calendrier peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- Stage obligatoire : les périodes d'examens peuvent être anticipées pour permettre aux étudiants de participer aux stages obligatoires de leur formation
- Doubles licences avec une autre composante : les périodes d'enseignements, de révisions, et d'examens peuvent se chevaucher. Dans ce cas, les périodes d'examens sont prioritaires sur les périodes d'enseignements. Les formations doivent conserver des périodes de révision à hauteur d'au moins une demi-journée par épreuve.
- Formations incluant des ateliers artistiques avec une performance : les périodes de pratiques peuvent se chevaucher ponctuellement avec les révisions ou les examens. Dans ce cas, les périodes d'examens sont prioritaires sur les périodes de pratiques. Les formations doivent conserver des périodes de révision à hauteur d'au moins une demi-journée par épreuve.

Les mentions dont les enseignements ou évaluations se déroulent selon un calendrier universitaire dérogatoire figurent sur le site de l'UFR ALLSH :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarite/calendriers-universitaires>

Les modalités des unités d'enseignement hors discipline, du LANSAD, des UE à distance et des ON (Outils Numériques) sont consultables dans leur diplôme de rattachement ou dans le fichier intitulé « Catalogue ».

Les modalités de contrôle des connaissances de l'ensemble des enseignements de l'UFR ALLSH sont consultables sur :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarite/examens>

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cas N°1 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 AJ	9,5	8,9
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	9 AJ		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16/UE18.

Cas N°2 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	7,6	Caractériser un écosystème	UE16	4	9 AJ	10,2	8,8
	UE8	4	8 AJ			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	5 AJ			UE18	3	10 ADM		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE8/UE9/UE16.

Cas N°3 :

Modèle de validation des BCC jumeaux en Licence

BCC jumeau semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	BCC jumeau Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC jumeau	Moyenne annuelle du BCC (Sem impair et Sem pair)
Réaliser des analyses	UE1	4	15 ADM	12,9	Réaliser des analyses	UE10	4	12 ADM	11,1	12
	UE2	3	12 ADM			UE11	3	8 ADC		
	UE3	3	11 ADM			UE12	3	13 ADM		
Conduire un projet	UE4	3	14 ADM	12,5	Conduire un projet	UE13	3	9 ADC	9,3	10,7
	UE5	3	12 ADM			UE14	4	12 ADM		
	UE6	2	11 ADM			UE15	3	6 ADC		
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 ADM	9	Caractériser un écosystème	UE16	4	8 ADC	9,5	9,2
	UE8	4	8 ADC			UE17	3	12 ADM		
	UE9	4	9 ADC			UE18	3	9 ADC		

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajouré, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation annuelle s'effectue entre les BCC jumeaux des deux semestres.

Dans le cas précis, le BCC annuel « caractériser un écosystème » est validé avec une note < 10 mais ≥ 9 , donc l'année est validée